ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CB

Question écrite n° 63097

Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur les normes CB. A une epoque ou semble-t-il la radiocommunication personnelle a 27 MHz, plus connue sous le nom de CB, connait un fort developpement, un nouvel arrete concernant la reglementation sur la CB comporte, pour le moins, d'etranges dispositions par rapport a l'esprit d'equite et d'ouverture de l'administration francaise et de la construction europeenne. Ainsi, la direction de la reglementation generale avait stipule que la CB etait utilisable de plein droit alors que la loi de finances du 31 decembre 1991 etablit une distinction financiere entre les postes FH et les AM qui doivent acquitter une taxe forfaitaire de 250 francs a l'achat, dont on peut s'interroger sur le fondement. Par ailleurs, le nouvel arrete ne permet plus aux autres utilisateurs europeens de transiter dans notre pays. N'est-ce pas aller a contre-courant de la construction europeenne dans laquelle s'est engage l'actuel gouvernement ? Enfin, l'administration devait deposer la norme NFC 92412 pour etre publie au Journal officiel des CE a Bruxelles. Il semble aujourd'hui que non seulement elle n'ait pas respecte sa promesse mais qu'elle affiche maintenant de l'hostilite a l'egard du projet de norme europeenne qu'elle preconisait. Il serait bon que l'administration precise sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire expose plusieurs remarques suite a la publication de l'arrete du ministre des postes et telecommunications du 31 mars 1992 relatif a la CB. Il faut noter que ce texte ne permet pas une utilisation de plein droit mais etablit une licence generale d'autorisation qui remplace le systeme anterieur de delivrance de licences individuelles. En effet, a l'exigence de la conformite des postes au type agree, s'ajoute l'exigence de respecter les termes de l'arrete precite. Concernant la taxation, si les postes CB conformes au standard europeen sont dispenses de taxe, ceux conformes a la norme francaise sont soumis a une taxe de 250 francs percue desormais une seule fois, lors de l'achat, alors que le dispositif anterieur prevoyait une taxe de 190 francs percue tous les cinq ans. Le principe de cette taxe n'a pas ete remis en cause pour une question de continuite de recette (50 MF en 1991). Cet arrete du mois de mars permet precisement aux ressortissants des autres pays de transiter par la France des lors qu'ils utilisent un poste conforme soit a la norme francaise soit a la norme europeenne. Le nouveau projet de norme europeenne avec modulation AM et BLU actuellement propose a l'ETSI prevoit quatre watts de puissance porteuse en AM et douze watts de puissance crete en BLU. Or pour ne pas remettre en cause la norme de protection de la reception de la radiodiffusion audiovisuelle, la France ne peut etre favorable a une norme europeenne AM-BLU qu'a condition qu'elle reprenne les caracteristiques de la norme francaise CB avec quatre watts en crete de modulation quel que soit le type de modulation. La France est prete a soutenir tout projet de nouvelle norme europeenne qui resterait a l'interieur des caracteristiques de la norme francaise (NFC 92412).

Données clés

Auteur : M. Carton Bernard
Circonscription : - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE63097

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63097
Rubrique : Radio
Ministère interrogé : postes et télécommunications
Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4879